

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1175

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab,
M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi
et M. Philippe Vigier

ARTICLE 23 TER

I. – À l'alinéa 10, après le mot :

« alternatifs »,

insérer les mots :

« accessibles au public ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« Les dispositions relatives à la création, à la configuration, à l'installation et à l'approvisionnement des infrastructures de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs, ainsi qu'à l'exploitation, aux modalités d'accès aux services et à l'utilisation des infrastructures de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs accessibles au public sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser que les obligations destinées à garantir l'interopérabilité des infrastructures de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs porteront sur les infrastructures accessibles au public uniquement. En effet, il n'y a pas lieu de règlementer l'accès aux infrastructures privées, qui sont par nature réservées à leurs utilisateurs.